

Art. 2. A partir de la même date, le prix de l'abonnement primaire pour le relèvement d'un établissement situé dans le rayon de 3 kilomètres en ligne droite du bureau central téléphonique de Charleroi sera ramené de 225 francs à 200 francs par an.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. VANDENPEEREBOOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

316. — 21 JUIN 1894. — Loi apportant des modifications à la loi du 15 avril 1884 sur les prêts agricoles (1). (Monit. des 25-26 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le titre 1^{er} de la loi du 15 avril 1884 est modifié ainsi qu'il suit :

« **TITRE 1^{er}. — DES COMPTOIRS AGRICOLES ET DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES DE CRÉDIT AGRICOLE.**

« **Art. 1^{er}.** La Caisse générale d'épargne et de retraite est autorisée à employer une partie de ses fonds disponibles en prêts faits soit aux agriculteurs, soit aux sociétés coopératives de crédit agricole.

« Ces prêts sont assimilés, suivant leur forme, soit aux placements provisoires, soit aux placements définitifs de la Caisse d'épargne.

« Les prêts aux agriculteurs sont réalisés à l'intervention de comptoirs établis dans les localités où l'utilité en est reconnue.

« **Art. 2.** Le conseil général de la Caisse d'épargne détermine le taux et les conditions générales des prêts, ainsi que les conditions de l'organisation ou de l'agréation des comptoirs et des sociétés coopératives.

(1) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 22 mai 1894, p. 1533. — Discussion. Séance du 8 juin 1894, p. 1844 à 1860. — Adoption. Séance du 8 juin 1894, p. 1860.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1894. — Discussion et adoption. Séance du 19 juin 1894.

« Ses décisions relatives à ces objets sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

« **Art. 5.** La réalisation du gage qui aurait été fourni par le comptoir ou par ses membres sera, le cas échéant, poursuivie conformément aux articles 4 à 9 de la loi du 5 mai 1872. Toutefois, la requête sera adressée au président du tribunal de première instance. Ce tribunal connaîtra de l'opposition à l'ordonnance, et les significations seront faites au greffe civil. »

Art. 2. L'article 25 de la loi du 15 avril 1884 est complété par la disposition suivante :

« Les prêts aux sociétés coopératives désignées à l'article 1^{er} et ceux faits par elles aux associés sans garantie hypothécaire, ainsi que les quittances jouiront de la réduction des droits d'enregistrement établie ci-dessus.

« Les obligations ou billets de sommes supérieures à 1,000 francs, souscrits par ces sociétés ou les associés, ne sont assujettis qu'au timbre de dimension. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

317. — 21 JUIN 1894. — Loi apportant des modifications à la loi du 16 mars 1865, modifiée par celle du 1^{er} juillet 1869, instituant une caisse générale d'épargne et de retraite. — Création d'une caisse d'assurances (2). (Monit. des 25-26 juin 1894.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions suivantes, for-

(2) Session de 1893-1894.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 avril 1894.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 29 mai 1894, p. 1620. — Discussion. Séances des 4 juin 1894, p. 1755 à 1763 et 6 juin 1894, p. 1812 à 1814. — Adoption. Séance du 7 juin 1894, p. 1829.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 12 juin 1894. — Discussion et adoption. — Séance du 19 juin 1894.